

RAPPORT DE MINORITÉ

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LES EGLISES ET L'ÉTAT

20.01.2024

GENÈSE DES POSITIONS DE LA MINORITÉ

Convaincue de la nécessité d'améliorer le dialogue inter-religieux pour garantir à terme la paix religieuse dans le canton, la minorité de la commission regrette la volonté de la majorité de vouloir durcir les conditions d'octroi des prérogatives de droit public. Depuis 1990, il n'y a eu aucune demande de prérogative de droit public. Partant, durcir les conditions d'octroi tend à laisser au bord du chemin les communautés confessionnelles minoritaires du canton et de rendre plus ardu le chemin de leur intégration dans notre société. Convaincue qu'il faut encadrer les communautés confessionnelles minoritaires au lieu d'ignorer une réalité sur laquelle on ferme les yeux, la minorité déposera les amendements présentés ci-après qui se veulent pragmatiques, constructeurs de ponts et non-dogmatiques.

AMENDEMENTS ET LEUR EXÉGÈSE

La minorité propose les amendements suivants (le texte modifié apparaît **en bleu**) :

- **Art. 28 al. 1 let. g** : « tenir une comptabilité conforme aux règles **usuelles en matière de comptabilité commerciale selon les exigences de l'article 69a du Code civil suisse** »

Motivation : la formulation proposée par la version du Conseil d'Etat est floue et nécessite une clarification. Il semble important toute incertitude juridique et de se baser sur le Code civil suisse qui prévoit des standards en termes de comptabilité pour les associations.

- **Art. 28 al. 1 let. h** : « être présente dans le canton depuis trente ans ou compter **mille cent** membres au moins dans le canton »

Motivation : en 1990, le Grand Conseil avait inscrit dans la loi la limite de cent membres, en particulier pour permettre à la communauté israélite d'être reconnue. Il semble dès lors justifié, par souci d'équité entre les communautés confessionnelles reconnues et à reconnaître, de rendre grâce à la sagesse de nos prédécesseur-es député-es.

- **Art. 29 al. 1 let. h nouveau** : « **la reconnaissance de l'existence de la communauté par l'Etat** »

Motivation : certaines communautés confessionnelles ne cherchent pas nécessairement à obtenir des prérogatives de droit public au sens strict mais simplement à être reconnues par l'Etat. Cette simple reconnaissance a une portée symbolique extrêmement importante pour les communautés concernées, qui – sans cela – ont l'impression de ne pas exister aux yeux de l'Etat et de la société. Cela permettrait d'éviter au demeurant qu'une communauté demande une prérogative de droit public au hasard dans le catalogue existant pour obtenir la reconnaissance étatique, même si elle n'en a pas le besoin.

- **Art. 29 al. 3 *nouveau*** : « la prérogative prévue à l'art. 29 al. 1 let. g peut être octroyée sans que la condition prévue à l'art. 28 al. 1 let. g soit remplie »

Motivation : depuis 1990, il n'y a pas eu de demande de prérogative de droit public et il semble souhaitable pour assurer un dialogue interreligieux de faciliter l'accès de certaines communautés à une prérogative de droit public qui a peu de poids, celle de la consultation lors de toute modification législative les concernant. La minorité propose ainsi de créer un système de reconnaissances par palier pour faciliter l'octroi de la prérogative qui a le moins d'envergure. Il n'est à notre sens pas impératif d'avoir une comptabilité rendue publique, pour obtenir la prérogative d'être consulté lors de toute nouvelle réforme.

- **Art. 29 al. 4 *nouveau*** : « Le Conseil d'Etat peut mandater des aumôniers de communautés non reconnues afin de répondre à un besoin ou d'éviter toute radicalisation au sein des établissements publics »

Motivation : il est important de créer une base légale permettant au Conseil d'Etat d'engager des aumôniers s'il existe un besoin et notamment pour lutter contre la radicalisation en particulier en prison même si la communauté confessionnelle en question n'a pas obtenu cette prérogative. On formalise ainsi une pratique établie.

Les minoritaires

Regula Hayoz Helfer

Pascale Michel

François Ingold

Grégoire Kubski